

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
26 octobre 2020  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale**  
**Soixante-quinzième session**  
Points 34, 71 et 135 de l'ordre du jour

**Conseil de sécurité**  
**Soixante-quinzième année**

**Prévention des conflits armés**

**Droit des peuples à l'autodétermination**

**La responsabilité de protéger et la prévention  
du génocide, des crimes de guerre,  
du nettoyage ethnique et des crimes  
contre l'humanité**

**Lettre datée du 21 octobre 2020, adressée au Secrétaire  
général par le Représentant permanent de l'Arménie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le deuxième rapport périodique du Médiateur pour les droits humains de la République d'Artsakh (République du Haut-Karabakh) (voir annexe), dans lequel sont recensés les attaques indiscriminées ciblant la population civile, les infrastructures critiques et les institutions publiques, les cas d'utilisation d'armes interdites, les attaques contre des journalistes, les crimes de guerre et les atrocités commises contre le peuple d'Artsakh par l'Azerbaïdjan, avec la participation directe des forces armées turques et de combattants terroristes étrangers, dans le cadre de l'agression militaire lancée le 27 septembre 2020.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 34, 71 et 135 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Mher **Margaryan**



**Annexe à la lettre datée du 21 octobre 2020 adressée  
au Secrétaire général par le Représentant permanent  
de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Deuxième rapport périodique sur les atrocités commises  
par l'Azerbaïdjan contre la population de l'Artsakh en septembre  
et octobre 2020\***

Stepanakert, le 18 octobre 2020

**Table des matières**

	<i>Page</i>
Introduction .....	3
Section 1. Atteintes à la vie, à la dignité, à la santé, aux besoins vitaux et aux biens du peuple de l'Artsakh .....	4
1.1 Attaques ciblées ou indiscriminées contre des civils ou des biens de caractère civil ...	4
1.2 Attaques ciblées contre des journalistes .....	5
1.3 Attaques ciblées contre des infrastructures vitales de caractère civil et des institutions publiques .....	7
1.4 Crimes de guerre commis contre les combattants : faits et risques .....	8
Section 2. Utilisation de méthodes et de moyens interdits .....	11
2.1 Utilisation d'armes interdites .....	11
2.2 Déploiement et utilisation de mercenaires appartenant à des groupes terroristes .....	12
2.3 Diffusion généralisée de discours de haine visant les personnes d'ascendance arménienne .....	15
Note .....	18

---

\* Le rapport complet assorti d'images et d'infographies est disponible à l'adresse <https://artsakhombuds.am/en/document/735>.

## Introduction

Aux premières heures du 27 septembre 2020, l'Azerbaïdjan a lancé une opération de frappes aériennes (y compris de drones) et de tirs d'artillerie sans discrimination contre la République d'Artsakh (République du Haut-Karabakh) tout le long de la frontière.

Des villages, des villes et la capitale Stepanakert ont subi des attaques intensives qui ont causé de nombreux morts et blessés parmi les civils. Des biens de caractère civil, tels que des bâtiments résidentiels et des écoles, entre autres, et des infrastructures vitales pour la survie de la population civile ont subi des dégâts importants. Une menace immédiate et réelle pèse sur la vie et la santé des enfants, des femmes et de toute la population de l'Artsakh.

Le présent rapport est une version actualisée du deuxième rapport périodique du Médiateur pour les droits humains de la République d'Artsakh, publié le 9 octobre ; le premier rapport périodique<sup>1</sup> a été publié le 2 octobre 2020. Le Médiateur y recense les attaques ayant ciblé des zones d'habitation civiles et les victimes qu'elles ont causées, ainsi que les cas de déploiement de mercenaires et d'utilisation de systèmes de lancement de roquettes multiples et de bombes à sous-munitions, pour la période allant du 27 septembre au 9 octobre. La menace que représente la diffusion généralisée, par l'Azerbaïdjan, de discours de haine envers les personnes d'ascendance arménienne, ainsi que ses effets, y sont également analysés.

Aux fins de l'établissement du présent rapport, des missions d'enquête ont été chargées de mener des entretiens et d'analyser les signalements soumis au Médiateur pour les droits humains de l'Artsakh, les renseignements obtenus auprès des autorités publiques ainsi que les informations publiées dans les médias traditionnels et les médias sociaux.

L'agression azerbaïdjanaise s'est également traduite par des attaques indiscriminées sur des villages de la région de Vardenis, dans la province arménienne de Gegharkounik, qui sont recensées dans le rapport spécial du défenseur des droits humains de la République d'Arménie<sup>2</sup>.

Le 10 octobre, un accord de cessez-le-feu a été conclu à Moscou, applicable à partir de midi le jour même. Cependant, l'Azerbaïdjan a poursuivi ses offensives militaires et a même bombardé à l'artillerie lourde la capitale Stepanakert et d'autres zones habitées, causant de nouvelles victimes.

L'agression militaire menée par l'Azerbaïdjan contre la République d'Artsakh et la République d'Arménie est d'autant plus condamnable qu'elle a été lancée pendant la pandémie mondiale de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19). Le 23 mars, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a demandé un cessez-le-feu immédiat dans le monde entier compte tenu de la menace que représente le coronavirus.

---

<sup>1</sup> Médiateur pour les droits humains de l'Artsakh, « Interim Report on the Azerbaijani Atrocities against Artsakh Population in September 2020 », 2 octobre 2020. Disponible à l'adresse [https://artsakhombuds.am/en/document/722?fbclid=IwAR2sGPltWWisSe61tVQeHOVZ27Ngd4sSt6sHrigYNrZm4bs\\_GPXWYctOWcE](https://artsakhombuds.am/en/document/722?fbclid=IwAR2sGPltWWisSe61tVQeHOVZ27Ngd4sSt6sHrigYNrZm4bs_GPXWYctOWcE).

<sup>2</sup> Médiateur pour les droits humains de la République d'Arménie, « Ad-hoc report on fact-finding activities in villages of Gegharkunik province of Armenia damaged by Azerbaijani military attacks (30 September-1 October) », Erevan, 2020. Disponible à l'adresse [https://ombuds.am/images/files/dc1b379419a1a9aaec5191128277502.pdf?fbclid=IwAR0RTdx9q8m8qdOOO\\_Ccwfykv0VHZDBY7TsciCFamuDjUIRcjo-Cx2XfWQ0](https://ombuds.am/images/files/dc1b379419a1a9aaec5191128277502.pdf?fbclid=IwAR0RTdx9q8m8qdOOO_Ccwfykv0VHZDBY7TsciCFamuDjUIRcjo-Cx2XfWQ0).

## Section 1. Atteintes à la vie, à la dignité, à la santé, aux besoins vitaux et aux biens du peuple de l'Artsakh

### 1.1 Attaques ciblées ou indiscriminées contre des civils ou des biens de caractère civil

Les forces armées azerbaïdjanaises ont bombardé plus de 120 zones d'habitation civiles, dont certaines densément peuplées (Stepanakert, villes de Chouchi, Hadrou, Martouni, Martakert, Askeran, Karvajar et Berdzor et villages de Taghasser, Vardachat, Spitak Chen, Maghavouz, Nerkin Horatagh, Alachan et Mataghis, entre autres) à l'aide de moyens aériens, de chars et de tirs d'artillerie et de roquettes, la plupart du temps de façon ciblée ou indiscriminée, causant des morts et des blessés parmi la population civile. Dans les cas d'attaques indiscriminées, les forces armées azerbaïdjanaises n'ont pas respecté l'obligation de faire la distinction entre les cibles militaires et les civils, lesquels ne doivent pas être pris pour cible. Elles ne prennent pas non plus toutes les précautions possibles pour limiter au maximum le préjudice causé aux civils. Dans de nombreux cas, il est manifeste que les civils ont été intentionnellement pris pour cible, dans la mesure où les objectifs militaires se trouvaient à très grande distance des biens de caractère civil et que les forces azerbaïdjanaises ont utilisé des armements de précision, comme des missiles et des drones de combat. L'absence de cibles militaires à proximité des attaques confirme encore plus leur caractère délibéré, ce qui constitue un crime de guerre.

Au 12 octobre 2020, on comptait 31 pertes civiles (huit femmes et 23 hommes, un enfant et 30 adultes)<sup>3</sup>. 60 % de ces personnes ont été tuées alors qu'elles se trouvaient chez elles.

106 civils ont été blessés, dont 86 grièvement. Les civils blessés présentent essentiellement des fractures des membres supérieurs et inférieurs, et des lésions au niveau du visage, notamment des blessures d'éclats d'obus. Environ la moitié des civils grièvement blessés se trouvaient chez eux quand ils ont été blessés, environ un tiers dans les lieux publics, 12 se trouvaient sur leur lieu de travail et six étaient en transit vers un endroit plus sûr.

Les civils ont été principalement touchés lors des attaques menées par les forces armées azerbaïdjanaises contre la capitale Stepanakert (10 tués et 36 blessés), la ville de Martouni (six tués et 15 blessés) et la ville de Hadrou (au moins six tués et cinq blessés). Le cas de Hadrou diffère des autres, puisque le 10 octobre, un important groupe subversif des forces armées azerbaïdjanaises a pris le contrôle partiel de la ville et s'est livré à des exécutions de civils, y compris des personnes issues de groupes vulnérables. D'après nos données préliminaires, le nombre de civils exécutés à Hadrou depuis le 10 octobre pourrait être plus élevé que précédemment indiqué<sup>4</sup>.

S'inscrivant dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile, les destructions injustifiées de maisons et d'autres biens se sont faites dans une intention de discrimination à l'égard des personnes d'ascendance arménienne. En outre, des dégâts importants ont été causés à des biens de caractère civil, tels que des bâtiments résidentiels, des jardins d'enfants, des établissements scolaires et des infrastructures vitales<sup>4</sup>. Selon les données préliminaires, plus de 6 700 biens immobiliers privés (maisons, appartements,

<sup>3</sup> Médiateur pour les droits humains de l'Artsakh, « 19 civilians killed, 80 wounded, over 2700 property and infrastructure damaged in Artsakh from Azerbaijani war crimes », 5 octobre 2020. Disponible à l'adresse <https://artsakhombuds.am/en/news/463>.

<sup>4</sup> Télévision publique arménienne, « Քաղաքացիական բնակչությունը՝ Ադրբեյջանի թիրախում », 5 octobre 2020. Disponible à l'adresse [https://www.youtube.com/watch?v=bVDKVVYQp8Fo&feature=emb\\_logo](https://www.youtube.com/watch?v=bVDKVVYQp8Fo&feature=emb_logo).

magasins, etc.), plus de 1 110 infrastructures et bâtiments publics ou industriels (infrastructures d'électricité, de gaz, de télécommunications et d'approvisionnement en eau, ponts, établissements scolaires, jardins d'enfants, centres culturels, usines, etc.) et plus de 640 voitures ont été gravement endommagés.

**Du fait des attaques et des frappes indiscriminées, ciblées et systématiques menées par l'Azerbaïdjan contre des biens de caractère civil, environ 60 % des habitants de la République d'Artsakh, soit plus de 90 000 personnes, ont quitté leur foyer pour se réfugier dans des lieux plus sûrs. Certains d'entre eux sont allés s'installer ailleurs dans le pays et d'autres sont partis en République d'Arménie. L'écrasante majorité de la population actuelle doit vivre dans des abris pour échapper aux frappes ciblées et indiscriminées de l'Azerbaïdjan. Ainsi, des dizaines de milliers d'enfants, de femmes, de personnes âgées, de personnes en situation de handicap et d'autres personnes vulnérables vivent non seulement dans un état de terreur psychologique sous la menace constante d'atteintes à leur sécurité, mais aussi dans des conditions de précarité et de privation, y compris de leurs droits fondamentaux, comme la nourriture, les soins de santé et l'éducation, notamment. Les enfants qui sont restés dans le pays sont privés d'accès à l'éducation, les écoles étant fermées à cause des attaques que mène l'Azerbaïdjan contre des zones civiles. De leur côté, les enfants qui sont partis en République d'Arménie rencontrent des difficultés naturelles d'intégration dans leur nouvel environnement et leur nouvelle école.**

Aux termes du droit international humanitaire coutumier, les parties à un conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires. Les attaques ne peuvent être dirigées que contre des combattants et des objectifs militaires. Les attaques ne doivent pas être dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil.

Selon les règles générales de protection de la population civile, ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile. De même, il est interdit de prendre délibérément pour cible des civils et des biens de caractère civil.

Le concept d'attaque sans discrimination émane du principe de distinction. À ce titre, les États ne doivent jamais utiliser des armes qui sont dans l'incapacité de distinguer entre cibles civiles et cibles militaires.

## 1.2 Attaques ciblées contre des journalistes

Les représentants des médias font un travail important de communication d'informations précises, objectives, complètes et factuelles en provenance de la zone de conflit, qui contribue à prévenir les tensions et à protéger les droits humains. Néanmoins, les forces armées azerbaïdjanaises ont mené des attaques ciblées contre des journalistes civils chargés de couvrir les zones de conflit armé. Ces attaques ont fait sept blessés et entraîné la mort de la personne qui accompagnait le groupe de journalistes<sup>5</sup>.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2020, un groupe de journalistes a notamment été la cible d'un tir d'artillerie dans le centre-ville de Martouni. Deux journalistes du quotidien français

---

<sup>5</sup> *Armenian Unified Infocenter*, « Reporters of 24news.am and Armenia TV wounded from Azerbaijani bombardment », 1<sup>er</sup> octobre 2020. Disponible à l'adresse <https://www.facebook.com/ArmenianUnifiedInfoCenter/posts/798135994355663>.  
*Telekanal Dojd*, « Обстрел города Мартуни в непризнанном Нагорном Карабахе. Репортаж корреспондента Дождя », 1<sup>er</sup> octobre 2020. Disponible à l'adresse <https://www.youtube.com/watch?v=SDqflvkSf-8>.

*Le Monde*, un journaliste du média arménien *24News.am* et le caméraman de la télévision publique arménienne ont été blessés, tandis que l'accompagnateur local du groupe a trouvé la mort<sup>6</sup>. Le journaliste du *Monde* a été grièvement blessé mais après une opération chirurgicale lourde, ses jours ne sont plus en danger. Un rédacteur en chef adjoint de la chaîne de télévision russe *Dojd*, parmi d'autres journalistes étrangers et arméniens, a également été sous le feu du tir d'artillerie mais il a pu se cacher dans un abri antiaérien et n'a pas été blessé<sup>7</sup>. Le même jour, les forces armées azerbaïdjanaises ont également pris pour cible une voiture transportant des journalistes de l'Agence France-Presse<sup>8</sup>.

Le 2 octobre, l'Azerbaïdjan a de nouveau pris pour cible un minibus transportant des journalistes arméniens et étrangers dans la ville de Martakert<sup>9</sup>.

Le 8 octobre, trois journalistes russes ont été blessés, dont un grièvement, alors qu'ils étaient en reportage dans la zone de la cathédrale Saint-Sauveur Ghazanchetsots, à Chouchi, qui venait d'être bombardée. Quatre heures après la première frappe, les forces armées azerbaïdjanaises ont de nouveau bombardé la cathédrale tout en sachant que des journalistes devaient être présents pour rendre compte des conséquences de la première frappe. Par ailleurs, des drones auraient été utilisés dans cette zone au moment de la deuxième frappe, ce qui signifie que l'Azerbaïdjan était en possession d'informations vérifiées sur la présence de journalistes sur les lieux<sup>10</sup>.

Il convient de mentionner que, lors des faits décrits ci-dessus, tous les journalistes arboraient distinctement la mention « PRESS » sur des uniformes spéciaux et sur leur voiture et qu'ils ont été attaqués alors qu'ils se trouvaient, pour les besoins de leur activité professionnelle, dans des zones d'habitation civiles et non pas dans un point chaud des hostilités, ni même à proximité d'un quelconque objectif militaire.

Le fait que des journalistes exerçant des activités médiatiques dans des zones d'habitation civiles et arborant des signes distinctifs soient continuellement la cible d'attaques démontre une volonté de faire obstruction à la couverture des hostilités et à la diffusion d'informations objectives à destination de la communauté internationale. Une autre preuve des intentions illégales de l'Azerbaïdjan est l'ouverture, le 12 octobre, de poursuites pénales contre le journaliste russe Semyon

---

<sup>6</sup> Tweet de l'*Armenian Unified Infocenter* sur l'attaque perpétrée sur des journalistes français, 1<sup>er</sup> octobre 2020. Disponible à l'adresse <https://twitter.com/ArmenianUnified/status/311717564742021120?s=20>.

Tweet de l'*Artsakh Information Center* sur le même événement et les résultats des opérations médicales, 1<sup>er</sup> octobre 2020. Disponible à l'adresse <https://twitter.com/ArtsakhCenter/status/1311718300913676289?s=20>.

<sup>7</sup> *Tass*, « Замглавреда телеканала "Дождь" Дмитрий Еловский попал под обстрел в Нагорном Карабахе », 1<sup>er</sup> octobre 2020. Disponible à l'adresse [https://tass.ru/mezhdunarodnaya-panorama/9601327?fbclid=IwAR1o59E8m9\\_IdWCuUR7DuYtOkOSn8XOAFEqm7xkYFvHZL6B13nwiz4GPA98](https://tass.ru/mezhdunarodnaya-panorama/9601327?fbclid=IwAR1o59E8m9_IdWCuUR7DuYtOkOSn8XOAFEqm7xkYFvHZL6B13nwiz4GPA98).

<sup>8</sup> Tweet de l'*Armenian Unified Infocenter* sur le même événement, 1<sup>er</sup> octobre 2020. Disponible à l'adresse <https://twitter.com/ArmenianUnified/status/1311631007452405760?s=20>.

<sup>9</sup> *Factor TV*, « ՀՐԱՏԱՊ. Կրակահերթ լրագրողների մերկնայի վրա Մարտակերտում », 2 octobre 2020. Disponible à l'adresse [https://www.youtube.com/watch?v=3sAef\\_znJM&fbclid=IwAR1UQznp0FAa1OzxJfU6YFckbnTkb\\_uoRANK3PrYM0JYUaig19dsfKYs5p8](https://www.youtube.com/watch?v=3sAef_znJM&fbclid=IwAR1UQznp0FAa1OzxJfU6YFckbnTkb_uoRANK3PrYM0JYUaig19dsfKYs5p8).

<sup>10</sup> *168.am*, « The Russian journalist stressed that I should reiterate that he had seen with his own eyes how the targeted blow was inflicted on the Mother Cathedral at a time when there were only children, women and elderly present. Arman Tatoyan », 10 octobre 2020. Disponible à l'adresse [https://en.168.am/2020/10/10/40074.html?fbclid=IwAR1nxJDCXJDQrpPPfM0Lnsa\\_KZCjswV1VqU5HdbGM7WnkhR5FHNmPdjwm0](https://en.168.am/2020/10/10/40074.html?fbclid=IwAR1nxJDCXJDQrpPPfM0Lnsa_KZCjswV1VqU5HdbGM7WnkhR5FHNmPdjwm0).

Pegov<sup>11</sup>, qui s'emploie à rendre compte dans les détails des activités militaires et des crimes de guerre azerbaïdjanais en Artsakh.

Selon le droit international humanitaire, les journalistes qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé sont considérés comme des personnes civiles et, à ce titre, ils bénéficient de l'ensemble des mesures de protection que confère aux civils le droit international humanitaire.

### **1.3 Attaques ciblées contre des infrastructures vitales de caractère civil et des institutions publiques**

Depuis le 3 octobre, les forces armées azerbaïdjanaises prennent délibérément et régulièrement pour cible des infrastructures civiles essentielles (infrastructures d'électricité, de communication et d'approvisionnement en gaz et en eau, ponts, chaîne d'approvisionnement alimentaire, etc.) dans l'ensemble du pays mais surtout dans la capitale Stepanakert, l'objectif étant d'empêcher des dizaines de milliers de personnes pacifiques de jouir de conditions de vie élémentaires et de les priver de moyens de survie. Lors de ces attaques, l'Azerbaïdjan a eu recours à des missiles longue portée de précision et à des drones de combat.

Plus de 25 biens et équipements d'infrastructure énergétique essentiels ont été totalement détruits et un grand nombre de réseaux ont été endommagés dans tout le pays. Les forces armées azerbaïdjanaises ont notamment bombardé la centrale électrique principale et des centrales secondaires de Stepanakert, des centrales d'autres villes et villages ainsi qu'une grande partie de l'infrastructure de transport d'énergie électrique. Ainsi, plus de 10 centrales électriques ont été détruites ou gravement endommagés. Toute la population de l'Artsakh a été privée d'électricité à intervalles réguliers pendant quelques jours.

Les forces armées azerbaïdjanaises ont également bombardé intentionnellement plusieurs centrales hydroélectriques de l'intérieur du pays afin de détruire le système de production d'électricité.

Les réseaux téléphoniques et Internet sont également pris pour cible depuis le 27 septembre. Des pirates informatiques azerbaïdjanais ont commencé par causer d'importantes perturbations dans le réseau pendant quelques jours, ce qui a eu des répercussions sur des dizaines de milliers de civils et entravé les communications pendant une période prolongée. Depuis le 3 octobre, les forces armées azerbaïdjanaises prennent systématiquement et intentionnellement pour cible des stations et réseaux de communication au moyen de missiles de précision et de drones de combat. Ces frappes ont détruit ou gravement endommagé plusieurs dizaines d'infrastructures de communication clés (stations, tours, centres, etc.).

Depuis quelques temps, les conduites de gaz primaires et, beaucoup plus souvent, les conduites secondaires sont elles aussi intentionnellement prises pour cible, ce qui a pour conséquence de priver tous les clients de l'approvisionnement en gaz, et donc de chauffage et d'eau chaude.

Certains éléments prouvent que l'Azerbaïdjan a également ciblé des stations de traitement de l'eau et des conduites d'approvisionnement en eau. Toutes ces frappes intentionnelles contre des infrastructures et des réseaux d'approvisionnement vitaux constituant une menace existentielle pour la vie et la santé des femmes, des enfants, des personnes âgées et de l'ensemble de la population de l'Artsakh.

---

<sup>11</sup> *Azertag*, « rosecutor General's Office launches investigation into social media videos with open calls to violate territorial integrity of Azerbaijan », 12 octobre 2020. Disponible à l'adresse <https://azertag.az/en/xeber/1611447>.

Les forces armées azerbaïdjanaises ont délibérément bombardé des sites de stockage de nourriture dans différentes parties du pays, y compris la capitale Stepanakert, dont certains ont été endommagés. Il semble que ces frappes menées contre l'infrastructure vitale de fournitures humanitaires avaient pour but d'empêcher la population civile de jouir de conditions de vie élémentaires.

Les forces armées azerbaïdjanaises ont également systématiquement et délibérément pris pour cible le réseau routier dans tout le pays, y compris les axes principaux. En plus d'avoir bombardé plusieurs grands axes et autres routes, l'Azerbaïdjan a ciblé certains ponts clefs afin de paralyser les transports à l'intérieur du pays et avec la République d'Arménie.

Les forces armées azerbaïdjanaises ont également pris pour cible des sites industriels (usines, centrales hydroélectriques, installations agricoles, services, entre autres). Elles ont délibérément détruit des centaines d'entreprises, bouleversant la production, l'approvisionnement et la prestation de services.

L'Azerbaïdjan a également frappé sans discernement et intentionnellement un grand nombre d'institutions publiques et religieuses, notamment des établissements scolaires, des jardins d'enfants, des centres culturels et des cathédrales, entre autres. La répartition géographique de ces destructions couvre un territoire qui s'étend du nord au sud et des zones frontalières jusqu'à l'intérieur du pays.

Le 8 octobre 2020, les forces armées azerbaïdjanaises ont lancé deux attaques intentionnelles contre la cathédrale Saint-Sauveur Ghazanchetsots, dans la ville de Chouchi, symbole culturel et religieux par excellence de l'Artsakh. Après analyse, il apparaît que ce crime de guerre était complètement intentionnel et ciblé, les forces azerbaïdjanaises ayant attaqué la cathédrale deux fois en l'espace de quelques heures à l'aide de drones de combats maniables. Cet acte ne déroge pas à la pratique de destruction du patrimoine culturel arménien de l'Artsakh à laquelle l'Azerbaïdjan a l'habitude de se livrer. Il démontre également un manque de respect total envers l'élément chrétien de l'identité arménienne.

#### **1.4 Crimes de guerre commis contre les combattants : faits et risques**

Des informations provenant de sources publiques et privées indiquent clairement que plusieurs militaires de la République d'Artsakh – vivants ou morts – sont aux mains des forces armées azerbaïdjanaises. Certains médias azerbaïdjanais et représentants de l'Azerbaïdjan sur les réseaux sociaux ont diffusé des vidéos et des photos de cas possibles de crimes commis contre des combattants de l'Artsakh. Compte tenu de ces éléments de preuve préliminaires et du grand nombre de cas observés pendant la guerre d'avril 2016, il est hautement probable que les forces armées azerbaïdjanaises commettent de nouveau un grand nombre de violations contre des militaires de l'Artsakh ou contre les corps de ceux qui sont décédés.

Pendant la guerre d'avril 2016, des crimes de guerre ont été perpétrés contre environ 90 % des soldats vivants ou morts qui étaient aux mains de l'Azerbaïdjan et leurs auteurs ont été décorés et encouragés par les autorités azerbaïdjanaises<sup>12</sup>. En particulier, lors de la guerre d'avril 2016, les forces armées azerbaïdjanaises ont torturé et exécuté des combattants de l'Artsakh et mutilé des cadavres de combattants. Tous ces actes sont des crimes de guerre au regard du droit international :

1. Torture : la torture est strictement interdite au titre des quatre Conventions de Genève de 1949<sup>13</sup>, étant notamment visée par les dispositions de

<sup>12</sup> Médiateur de l'Artsakh, « Report on Atrocities Committed by Azerbaijan During the 2016 April War », 9 décembre 2016. Disponible à l'adresse <https://artsakhombuds.am/en/document/568>.

<sup>13</sup> L'Azerbaïdjan y est partie depuis 1993.



l'article 12 de la première Convention de Genève<sup>14</sup> et par celles de l'article 33 de la quatrième Convention de Genève<sup>15</sup>. L'interdiction de la torture est l'un des principes les plus fondamentaux du droit international humanitaire<sup>16</sup>. Selon la Cour internationale de Justice, elle relève du droit international coutumier et a acquis le caractère de norme impérative (*jus cogens*)<sup>17</sup>. Les Conventions de Genève ne contiennent pas de définition de la torture. On peut donc appliquer celle qui est énoncée à l'article 1.1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984<sup>18</sup> : « le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ». Dans l'affaire *Kunarac*, la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a établi la définition de la torture en droit humanitaire international, qui est plus large que la définition de la Convention contre la torture : « En droit international humanitaire coutumier, le crime de torture est constitué par les éléments suivants : i) Le fait d'infliger, par des actes ou des omissions, une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, ii) Les actes ou omissions doivent être délibérés, iii) L'acte ou l'omission doit viser à obtenir des informations ou des aveux, ou à punir, intimider ou contraindre la victime ou une tierce personne, ou à exercer une discrimination, pour quelque motif que ce soit, à l'encontre de la victime ou d'une tierce personne<sup>19</sup> ».

2. Exécutions (atteintes à la vie). Les quatre Conventions de Genève de 1949 interdisent strictement les atteintes à la vie, qui sont notamment visées par les dispositions de l'article 12 de la première Convention de Genève<sup>20</sup> et par celles de l'article 32 de la quatrième Convention de Genève<sup>21</sup>. L'interdiction des atteintes à la vie fait partie des principes les plus

<sup>14</sup> « Est strictement [interdit] le fait de [...] soumettre [les combattants blessés ou malades] à la torture. »

<sup>15</sup> « Les Hautes Parties contractantes s'interdisent expressément toute mesure de nature à causer soit des souffrances physiques, soit l'extermination des personnes protégées en leur pouvoir. Cette interdiction vise non seulement [...] la torture [...] mais également toutes autres brutalités [...]. »

<sup>16</sup> Il est clairement précisé à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, qui établit les principes fondamentaux et indispensables du droit international humanitaire, qu'il est interdit d'infliger des traitements cruels ou des actes de torture aux « personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées [...] qui ont été mises hors de combat par [...] blessure [...] ou pour toute autre cause » [article 3, paragraphe 1, alinéa a)].

<sup>17</sup> Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (*Belgique c. Sénégal*), arrêt, C.I.J. Recueil 2012, par. 99.

<sup>18</sup> L'Azerbaïdjan y est partie depuis 1996.

<sup>19</sup> Voir TPIY, affaire *Kunarac*, arrêt du 22 février 2001, par. 497.

<sup>20</sup> « Est strictement [interdit] le fait [d']achever ou [d']exterminer [Les combattants blessés ou malades]. »

<sup>21</sup> « Les Hautes Parties contractantes s'interdisent expressément toute mesure de nature à causer soit des souffrances physiques, soit l'extermination des personnes protégées en leur pouvoir. Cette interdiction vise non seulement le meurtre [...] mais également toutes autres brutalités [...]. »

fondamentaux du droit international humanitaire<sup>22</sup>. Il est bien établi dans le droit coutumier qu'il est interdit d'attaquer les personnes considérées comme étant hors de combat. Est notamment hors de combat toute personne qui est : a) au pouvoir d'une Partie adverse ; b) incapable de se défendre parce qu'elle a perdu connaissance, qu'elle est naufragée ou qu'elle est blessée ou malade, à condition qu'elle s'abstienne de tout acte d'hostilité et ne tente pas de s'évader<sup>23</sup>.

3. Mutilation de cadavres. Le caractère coutumier de l'interdiction des mutilations ainsi que son applicabilité dans le cas de l'Azerbaïdjan découlent clairement de toute une série d'éléments, à savoir, entres autres : a) au titre de l'article 19 du Manuel sur les lois de la guerre publié par l'Institut de Droit international en 1880 (Manuel d'Oxford), « [il] est interdit de dépouiller et de mutiler les morts gisant sur les champs de bataille » ; b) Plus de vingt pays ont interdit la mutilation et tout autre mauvais traitement infligé aux cadavres pendant un conflit armé dans leurs manuels militaires (Australie, Canada, Espagne, Grèce, Israël, Pays-Bas, États-Unis, etc.)<sup>24</sup> ; c) La mutilation de cadavres pendant les conflits armés est considérée comme une infraction pénale dans la législation nationale d'au moins 25 pays situés sur tous les continents et relevant de systèmes juridiques différents, dont l'Australie, le Bangladesh, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, l'Éthiopie, l'Italie, le Maroc, la Somalie et le Venezuela<sup>25</sup> ; d) La mutilation de cadavres dans les conflits armés internationaux tombe sous le coup de l'interdiction du crime de guerre consistant à commettre des « atteintes à la dignité de la personne » qui est énoncée dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et qui, selon le document « Éléments des crimes », s'applique également aux personnes décédées<sup>26</sup> ; e) À l'article 3 a) de la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam, adoptée en 1990 par l'Organisation de la Conférence islamique<sup>27</sup>, il est précisé que « en cas de recours à la force ou de conflits armés[...] [il] est défendu de mutiler les morts » ; f) La pratique de l'Azerbaïdjan montre également que celui-ci accepte la règle coutumière en question. En particulier, en 1993, le Ministère de l'intérieur de ce pays a ordonné aux troupes ne pas profaner les restes des ennemis dans les zones de combat, pendant les opérations militaires<sup>28</sup>.

---

<sup>22</sup> L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, qui établit les principes fondamentaux et indispensables du droit international humanitaire, interdit sans ambiguïté « les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes » à l'endroit de « personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées [...] qui ont été mises hors de combat par [...] blessure[...] ou pour toute autre cause » [article 3, paragraphe 1, alinéa a)].

<sup>23</sup> Pour un examen détaillé de la pratique des États, voir Comité international de la Croix-Rouge, *Customary International Humanitarian Law, Vol. II: Practice*, sous la direction de Jean-Marie Henckaerts et de Louise Doswald-Beck, 2005, p. 930-938.

<sup>24</sup> Comité international de la Croix-Rouge, *Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles*, sous la direction de Jean-Marie Henckaerts et de Louise Doswald-Beck, 2005, p. 539.

<sup>25</sup> Ibid.

<sup>26</sup> Éléments des crimes (document établi pour la Cour pénale internationale), définition du crime de guerre consistant à commettre des atteintes à la dignité de la personne, en particulier des traitements humiliants ou dégradants [Statut de Rome, art. 8, par. 2, alinéas b) xxi) et c) ii)].

<sup>27</sup> L'Azerbaïdjan est devenue membre de l'Organisation en 1991. En 2011, cette dernière a été rebaptisée « Organisation de la coopération islamique ».

<sup>28</sup> Azerbaïdjan, Ministère de l'intérieur, Commandement des contingents de l'intérieur, Ordre n° 42, Bakou, 9 janvier 1993, par. 5 ; cité dans Comité international de la Croix-Rouge, *Customary International Humanitarian Law, Vol. II*, p. 2 668.

À l'occasion d'une visite à la morgue de l'Artsakh, des représentants du Médiateur pour les droits humains ont vérifié si les corps des militaires azerbaïdjanais qui s'y trouvaient présentaient des signes de mutilation. Aucune mutilation n'a été constatée.

Se félicitant de l'annonce qui a été faite le 10 octobre d'un cessez-le-feu humanitaire, le Médiateur souligne que les parties doivent échanger des informations sur les prisonniers de guerre et les corps de combattants décédés et créer des conditions propices à leur transfert conformément aux normes du droit international humanitaire. Il est toutefois extrêmement préoccupant que, après l'annonce du cessez-le-feu, la partie azerbaïdjanaise ait continué de mener des activités militaires contre les civils et les combattants de l'Artsakh et commis de nouveaux crimes de guerre.

## Section 2. Utilisation de méthodes et de moyens interdits

### 2.1 Utilisation d'armes interdites

Depuis le début de son agression de grande ampleur contre l'Artsakh, l'Azerbaïdjan a utilisé à plusieurs reprises de multiples systèmes de lancement de roquettes et armes à sous-munitions dans des zones où se trouvent des populations civiles et des biens de caractère civil.

De vastes zones ont été touchées par l'utilisation de ces systèmes de lancement, dont la précision est insuffisante pour bien cibler les objectifs, tandis que les armes à sous-munitions libèrent plusieurs dizaines ou centaines de petites bombes ou sous-munitions et les répandent sur une zone étendue. Comme il est impossible de diriger les armes à sous-munitions contre des combattants ou armements déterminés, leur utilisation dans des zones habitées entraîne forcément des pertes civiles. En outre, les armes à sous-munitions restent dangereuses après les conflits : elles créent des « champs de mines » de bombes instables qui n'ont pas explosé et continuent de mettre en danger les civils et tout particulièrement les enfants.

**Les 27 et 28 septembre et les 2 et 8 octobre, l'Azerbaïdjan a déployé des missiles à tête en grappes LAR-160 et SMERCH contre la capitale Stepanakert, les localités de Chouchi et Hadrout et le village de Choch, près de Stepanakert<sup>29</sup>. De nombreux autres cas ont été signalés où des armes à sous-munitions ont été employées dans d'autres agglomérations et à d'autres moments. Le Service des situations d'urgence de la République d'Artsakh a indiqué que, du 27 septembre au 10 octobre, il avait trouvé plus de 180 armes à sous-munitions rien qu'à Stepanakert<sup>30</sup>.**

Outre qu'il prend pour cibles des zones d'habitation civiles et la population pacifique de l'Artsakh, l'Azerbaïdjan a utilisé des **drones militaires** (véhicules

<sup>29</sup> Armenpress, « Azerbaijani forces fire internationally prohibited munitions at Artsakh's civilian population », 4 octobre 2020. Disponible à l'adresse <https://armenpress.am/eng/news/1030241.html?fbclid=IwAR2jiDqQP28JLqXwgrRW4Eflk6Ly9VJ1cZJXJGGO3nARnijw1Mooq66JfOw>.

Al plus, « Արցախի մայրաքաղաք Ստեփանակերտը հրետակոծությունից հետո », 3 octobre 2020. Disponible à l'adresse [https://www.youtube.com/watch?v=JM28Q96gqh4&feature=emb\\_logo](https://www.youtube.com/watch?v=JM28Q96gqh4&feature=emb_logo).

Hetq, « Oct. 4 - Stepanakert: After the Shelling », 4 octobre 2020. Disponible à l'adresse <https://hetq.am/en/article/122543?fbclid=IwAR21Vrav5u9M7yu5AgUBEXjnot6k85Xy0GtWrSp2JvfErvhW5pXvmeyiY2A>.

<sup>30</sup> Armenpress, « Ստեփանակերտում սեպտեմբերի 27-ից սկսած գտնվել է մոտ 180 կասետային նուժք », 10 octobre 2020. Disponible à l'adresse <https://armenpress.am/arm/news/1031170.html?fbclid=IwAR27rZ7X-NPfoUwHdSIMQBIG0aN4z3dbRFE9IPe3F-vKf7zyN2XAsVTtx9o>.

aériens téléguidés) pour perpétrer des attaques violentes, aveugles et délibérées<sup>31</sup>. Il s'est servi des types de drones suivants contre la population pacifique de l'Artsakh :

- drones de renseignement : Orbiter-2, Orbiter-3 et Aerostat, entre autres ;
- drones de combat : Harop, Zaoba-1K et Sky Striker ;
- drones de renseignement et de combat : Bayraktar TB-2, AN-2, etc.

Ces attaques ont fait des victimes et détruit des biens privés et publics. Les drones en question ont été utilisés pour mener des attaques ciblées contre presque toutes les zones d'habitation civiles de l'Artsakh, notamment des villes et des villages densément peuplés.

Dans son avis consultatif sur les armes nucléaires, la Cour internationale de Justice a estimé que l'interdiction des armes ne permettant pas de distinguer entre cibles civiles et cibles militaires constituait un principe « intransgressible » du droit international coutumier. Elle a fait observer que, conformément à ce principe, le droit humanitaire interdisait certains types d'armes « parce qu'elles frappaient de façon indiscriminée les combattants et les populations civile ». Dans le cadre de l'examen de l'acte d'accusation de l'affaire *Martić*, en 1996, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie s'est penché sur la question de la légalité de l'utilisation des bombes à sous-munitions dans le droit international coutumier, y compris en ce qui concerne l'interdiction des attaques indiscriminées qui reposent sur des méthodes ou des moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé.

Les Conventions de Genève et la Convention sur les armes à sous-munitions (à laquelle l'Azerbaïdjan n'est pas partie) restreignent le droit de choisir les méthodes et moyens de guerre et interdisent l'utilisation de ces armes dangereuses. Les instruments juridiques internationaux et le droit international coutumier interdisent l'utilisation des armes à sous-munitions, considérées comme mortelles et inhumaines. Ces types de munitions frappent sans discrimination et mettent en danger la vie et la santé de la population civile, à laquelle elles infligent des dommages et des souffrances.

Le droit international interdit donc les attaques contre des civils, y compris les journalistes, et des biens civils, ainsi que l'utilisation d'armes à sous-munitions dans tous les cas où la distinction ne peut être faite entre cibles militaires et cibles civiles.

## **2.2 Déploiement et utilisation de mercenaires appartenant à des groupes terroristes**

Des éléments de nombreux et solides montrent que des mercenaires combattent dans les rangs de l'Azerbaïdjan contre l'Artsakh et l'Arménie. De plus, ces mêmes éléments font apparaître le rôle clé de la Turquie dans cette affaire.

La Turquie a déployé en Azerbaïdjan des mercenaires de la partie nord de la Syrie et de la Libye pour les utiliser contre l'Artsakh (Haut-Karabakh) et l'Arménie. Contre une rémunération allant de 1 500 à 2 500 dollars des États-Unis, environ 3 000 à 4 000 mercenaires ont été engagés pour participer aux opérations de guerre qui sont en cours contre l'Artsakh et l'Arménie, comme l'ont rapporté plusieurs médias et enquêtes. Le déploiement par la Turquie de mercenaires et leur participation au conflit du Haut-Karabakh a été régulièrement confirmé par des médias internationaux, certaines organisations étrangères de défense des droits humains, des gouvernements

<sup>31</sup> News.am, « Ադրբեջանական ԱԹՍ-ի մասնիկները Հաղրոթում », 29 septembre 2020.

Disponible à l'adresse <https://www.youtube.com/watch?v=LKktBBYQqtU>.

News.am, « Խոցված ադրբեջանական ԱԹՍ-ն Վարդենիսի տարածքում », 28 septembre 2020.

Disponible à l'adresse <https://www.youtube.com/watch?v=GmNl3XfU3Eo>.

(par exemple ceux des États-Unis, de la France, de la Russie et d'Iran) et d'autres acteurs<sup>32</sup>.

Le Ministère arménien des affaires étrangères a également confirmé dans sa déclaration du 28 septembre qu'il disposait d'informations indiquant que les autorités turques recrutaient des mercenaires au Moyen-Orient pour les déployer dans la zone de conflit, au Haut-Karabakh. Selon cette déclaration, « la Turquie recrute des terroristes et des mercenaires dans certains pays du Moyen-Orient et les envoie en Azerbaïdjan »<sup>33</sup>.

Le Ministre arménien des affaires étrangères et son homologue russe ont examiné les mesures prises par des pays d'autres régions pour compromettre la paix et la sécurité dans la région<sup>34</sup>.

En outre, le Service national de sécurité de l'Arménie a présenté des faits relatifs à la participation de la partie turque aux hostilités, à la présence de terroristes mercenaires et à l'état de panique où se trouvent ces derniers<sup>35</sup>.

Le Président français a ainsi déclaré : « Nous disposons d'informations aujourd'hui, de manière certaine, qui indiquent que des combattants syriens ont quitté le théâtre d'opération, des combattants de groupes djihadistes, en transitant par Gaziantep [Turquie] pour rejoindre ce théâtre d'opérations du Haut-Karabakh »<sup>36</sup>.

Quelques jours après le début du conflit, un haut fonctionnaire du Département de la défense des États-Unis a confirmé la validité des informations selon lesquelles des centaines de mercenaires syriens avaient été déployés depuis la Turquie pour soutenir l'Azerbaïdjan<sup>37</sup>.

Le porte-parole du Ministère iranien des affaires étrangères a déclaré que la République islamique d'Iran ne permettrait en aucun cas aux organisations terroristes de transformer les régions adjacentes à ses frontières septentrionales en une menace

<sup>32</sup> The Guardian, « Syrian rebel fighters prepare to deploy to Azerbaijan in sign of Turkey's ambition », 28 septembre 2020. Disponible à l'adresse <https://www.theguardian.com/world/2020/sep/28/syrian-rebel-fighters-prepare-to-deploy-to-azerbaijan-in-sign-of-turkeys-ambition>. Human Rights Organisation - Afrin - Syria, « Turkey is sending more convoys of Syrian mercenaries from northern Syria to Azerbaijan », 28 septembre 2020. Disponible à l'adresse [https://www.facebook.com/permalink.php?story\\_fbid=366061181444110&id=114977619885802](https://www.facebook.com/permalink.php?story_fbid=366061181444110&id=114977619885802). Service en langue arabe de la BBC, « أرمينيا وأذربيجان: بي سي عربي تحاور مقاتلا سوريا على خط النار بين البلدين », 30 septembre 2020, disponible à l'adresse [https://www.bbc.com/arabic/middleeast-54346711?fbclid=IwAR3c0djgE8veTgg54FArDq2AFYLh\\_5vP3eousEuIR9dnyd3\\_7rsImHuVo4](https://www.bbc.com/arabic/middleeast-54346711?fbclid=IwAR3c0djgE8veTgg54FArDq2AFYLh_5vP3eousEuIR9dnyd3_7rsImHuVo4). Tass, « Armenian Foreign Ministry says Turkey sending mercenaries from Middle East to Karabakh », 28 septembre 2020. Disponible à l'adresse <https://tass.com/world/1205995>.

<sup>33</sup> Ibid.

<sup>34</sup> Ministère arménien des Affaires étrangères, « Regarding the phone conversation of the Foreign Ministers of Armenia and Russia », 30 septembre 2020. Disponible à l'adresse [https://www.mfa.am/en/press-releases/2020/09/30/fm\\_armenia\\_russia\\_/10478](https://www.mfa.am/en/press-releases/2020/09/30/fm_armenia_russia_/10478).

<sup>35</sup> Service national de sécurité de l'Arménie, « National Security Service presents facts on participation of the Turkish side in hostilities, presence of mercenary terrorists and panic among them », 3 octobre 2020. Disponible à l'adresse <https://www.sns.am/en/press-releases/2020/10/03/national-security-service-presents-facts-on-participation-of-the-turkish-side-in-hostilities-presen/471/>.

<sup>36</sup> Élysée – Présidence de la République française, « EN DIRECT | Déclaration du Président Emmanuel Macron à son arrivée au Conseil européen, », 1<sup>er</sup> octobre 2020. Disponible à l'adresse [https://www.facebook.com/watch/live/?v=2683576861957360&ref=watch\\_permalink](https://www.facebook.com/watch/live/?v=2683576861957360&ref=watch_permalink).

<sup>37</sup> Frontnews International, « Pentagon confirmed information about transferring Syrian mercenaries to Nagorno-Karabakh by Turkey », 1<sup>er</sup> octobre 2020. Disponible à l'adresse [http://frontnews.eu/news/en/71955/?fbclid=IwAR0aXoUMjbjq\\_XPccAl2IDSYK6j7JeCQib-TnSRIGwTLU4Dos5EZ--Yf2okE](http://frontnews.eu/news/en/71955/?fbclid=IwAR0aXoUMjbjq_XPccAl2IDSYK6j7JeCQib-TnSRIGwTLU4Dos5EZ--Yf2okE).

pour sa sécurité nationale, et qu'un déplacement des affrontements vers le Caucase entraînerait une catastrophe bien plus grave que le conflit du Karabakh<sup>38</sup>.

Une vidéo publiée par des mercenaires montre que ceux-ci sont déployés en Azerbaïdjan. La position géographique des mercenaires a été déterminée par des experts<sup>39</sup>.

Il est également essentiel de souligner que la Turquie et l'Azerbaïdjan exercent une direction et un contrôle à tous les niveaux sur les activités de l'armée de mercenaires, depuis les détails du comportement et de la performance de chaque mercenaire jusqu'aux questions générales concernant la définition des objectifs et les moyens de les atteindre.

Les informations et les preuves recueillies permettent de déterminer que les combattants étrangers recrutés et déployés par la Turquie aux frontières entre l'Artsakh et l'Azerbaïdjan sont des mercenaires au sens des textes juridiques internationaux tels que la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires de 1989 et le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977.

L'Azerbaïdjan est partie à la Convention de 1989, tandis que la Turquie n'est partie à aucun de ces deux textes. Toutefois, l'interdiction du recours aux mercenaires dans les hostilités possède un caractère coutumier et s'impose à tous les États. Dans sa résolution 42/9 du 26 septembre 2019, le Conseil des droits de l'homme a condamné fermement l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, estimant qu'il s'agissait d'un crime complexe dont la responsabilité pénale incombait à ceux qui avaient recruté, utilisé, instruit et financé le ou les mercenaires. Il y a affirmé que les activités des mercenaires menaçaient la paix, la sécurité, l'autodétermination des peuples et l'exercice des droits de l'homme<sup>40</sup>.

Outre qu'ils sont contraires aux obligations que le droit international public impose à la Turquie et à l'Azerbaïdjan, le déploiement et l'utilisation de ces combattants font peser des menaces majeures sur les droits humains et l'essence même des principes humanitaires.

La situation soulève des questions juridiques majeures au sujet du respect par la Turquie de ses obligations juridiques internationales. Ainsi, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies établit le principe fondamental selon lequel « chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser ou

<sup>38</sup> Khabar Online, خطیبزاده: ایران اجازه استقرار تروریستها در مناطق همجوار مرزهای شمالی خود را نمیدهد, 3 octobre 2020. Disponible à l'adresse <https://www.khabaronline.ir/news/1438346/%D8%AE%D8%B7%DB%8C%D8%A8-%D8%B2%D8%A7%D8%AF%D9%87-%D8%A7%DB%8C%D8%B1%D8%A7%D9%86-%D8%A7%D8%AC%D8%A7%D8%B2%D9%87-%D8%A7%D8%B3%D8%AA%D9%82%D8%B1%D8%A7%D8%B1-%D8%AA%D8%B1%D9%88%D8%B1%DB%8C%D8%B3%D8%AA-%D9%87%D8%A7-%D8%AF%D8%B1-%D9%85%D9%86%D8%A7%D8%B7%D9%82-%D9%87%D9%85%D8%AC%D9%88%D8%A7%D8%B1-%D9%85%D8%B1%D8%B2%D9%87%D8%A7%DB%8C?fbclid=IwAR3mGS2g6eDJ9mkkH3MpAihwUHB3jw9BZBQiL6ryOTQmrJ3kF400zFqBM>.

<sup>39</sup> Razminfo, « Արդրբեզանում արաբախոս վարձկանների գտնվելու առաջին տեսասալացույցը », 3 octobre 2020. Disponible à l'adresse <https://razm.info/146655>.

<sup>40</sup> Résolution 42/9 du Conseil des droits de l'homme sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, 4 octobre 2019. Disponible à l'adresse <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/295/83/pdf/G1929583.pdf?OpenElement>.

d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou de bandes armées, notamment de bandes de mercenaires, en vue d'incursions sur le territoire d'un autre État ».

En outre, l'Azerbaïdjan et la Turquie sont tous deux parties à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, qui oblige les États à prévenir et à réprimer la fourniture ou la collecte, directe ou indirecte, illicite et délibérée, de fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre, entre autres, tout acte « destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque » (art. 2, par. 1, alinéa b).

Bien que la Convention vise les individus qui commettent certaines infractions et qu'il n'y soit pas fait mention (du moins directement) des obligations négatives des États parties (le fait de commettre les actes visés eux-mêmes), il convient de noter que, selon l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, « [il] serait paradoxal que les États soient ainsi tenus d'empêcher, dans la mesure de leurs moyens, des personnes sur lesquelles ils peuvent exercer une certaine influence de commettre [les actes interdits], mais qu'il ne leur soit pas interdit de commettre eux-mêmes de tels actes par l'intermédiaire de leurs propres organes, ou des personnes sur lesquelles ils exercent un contrôle si étroit que le comportement de celles-ci leur est attribuable selon le droit international » (*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43, par. 166).

Il convient de mentionner que le 6 octobre, la Cour européenne des droits de l'homme a reçu une requête de mesure provisoire introduite par l'Arménie contre la Turquie en raison de la participation de cette dernière au conflit du Haut-Karabakh au moyen d'une présence militaire directe et du déploiement de mercenaires. La Cour a fait droit à la requête et invité la Turquie à s'abstenir de toute acte qui contribuerait à des violations des droits dont jouissent les civils en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi qu'à respecter ses obligations au titre de la Convention.

### **2.3 Diffusion généralisée de discours de haine visant les personnes d'ascendance arménienne**

Les frappes aériennes et tirs d'artillerie destructeurs lancés par l'Azerbaïdjan le 27 septembre contre la population pacifique de l'Artsakh s'accompagnent de la diffusion généralisée et appuyée par l'État de discours de haine visant les personnes d'ascendance arménienne (arménophobie).

La surveillance des médias et tout particulièrement des réseaux sociaux a révélé que des sources turques et azerbaïdjanaises diffusaient des discours de haine, des messages incitant à la haine et des appels à la violence, y compris des appels au meurtre. De plus, un grand nombre de pages d'individus et de groupes diffusent sur les réseaux sociaux des vidéos et des textes haineux visant les Arméniens, des scènes de violence et des appels au meurtre et à la destruction. Beaucoup de faux profils ont été créés avec des noms et prénoms arméniens pour envoyer des messages de menace et d'intimidation à de vrais comptes appartenant à des personnes arméniennes.

Les documents en question sont diffusés sur Facebook, Twitter, TikTok et d'autres réseaux sociaux. Ils ciblent des utilisateurs arméniens, y compris des mineurs. Des contenus particulièrement violents sont diffusés sur TikTok pour susciter la peur et l'inquiétude au sein de la population pacifique. Les consultations

menées avec des experts par le Médiateur pour les droits humains font aussi ressortir que ce réseau social est plus dangereux que d'autres, car dans de nombreux cas, il est impossible de le contrôler.

L'arménophobie et les discours de haine généralisés contre la population d'ascendance arménienne que coordonnent les autorités azerbaïdjanaises ont fait l'objet d'analyses et d'études approfondies conduites par des experts indépendants et publiées par le Médiateur de l'Artsakh<sup>41</sup>.

Les conséquences des discours de haine promus par l'État azerbaïdjanais contre les personnes d'ascendance arménienne ont également été mises en évidence en avril 2016, au début du conflit. Dans ses rapports spéciaux, le Médiateur de l'Artsakh a examiné un large éventail de questions relatives aux droits humains que soulève l'agression azerbaïdjanaise, à savoir en particulier la décapitation, la torture et la mutilation des cadavres de combattants et de civils, les bombardements sans discernement qui touchent les biens de caractère civil, etc.<sup>42</sup>.

Ces faits s'inscrivent dans la continuité de tendances arménophobes qui ne sont guère nouvelles et dont l'existence a été confirmée par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Makuchyan et Minasyan contre Azerbaïdjan et Hongrie* (par. 213-221), qui concernait la libération et à la glorification par les autorités azerbaïdjanaises de Ramil Safarov, qui avait brutalement tué l'officier arménien Gurgen Margaryan. L'arrêt rendu par la Cour dans cette affaire tend à condamner la politique arménophobe de l'Azerbaïdjan. La Cour y a non seulement constaté mais jugé inadmissible la promotion par l'État des crimes de haine commis contre les Arméniens.

La Cour de Strasbourg a condamné la libération et la glorification d'une personne qui avait commis un meurtre motivé par la haine ethnique, considérant qu'il s'agissait d'une incitation dangereuse à l'impunité. Elle a conclu à une violation du droit à la vie garanti par la Convention européenne des droits de l'homme (article 2), ainsi que de l'interdiction de la discrimination (article 14 lu conjointement avec l'article 2). Ce n'est là qu'un exemple parmi d'autres des conséquences de la propagande arménophobe de l'Azerbaïdjan.

Des discours de haine sont également propagés par le Gouvernement turc. Selon Garo Paylan, membre du Parlement turc, le Gouvernement turc se livre à une propagande belliciste en promouvant ouvertement le conflit militaire et tient publiquement des discours belliqueux contre l'Arménie. En outre, la communauté arménienne de Turquie se fait elle aussi intimider dans ce climat de haine. Des provocateurs se sont rassemblés au siège du Patriarcat arménien en brandissant des drapeaux azerbaïdjanais, et la communauté arménienne de Turquie et les nationaux arméniens qui vivent et travaillent en Turquie ne s'y sentent plus en sécurité<sup>43</sup>.

---

<sup>41</sup> Médiateur de l'Artsakh, « ARTSAKH OMBUDSMAN INTERIM PUBLIC REPORT ARMENOPHOBIA IN AZERBAIJAN ORGANISED HATE SPEECH ANIMOSITY TOWARDS ARMENIANS », 25 septembre 2018. Disponible à l'adresse <https://artsakhombuds.am/hy/document/570>.

<sup>42</sup> Médiateur de l'Artsakh, « ARTSAKH OMBUDSMAN INTERIM PUBLIC REPORT LEGAL ASSESSMENT FACTS ON HUMAN SHIELDING AND USE OF INDISCRIMINATE ATTACKS AGAINST THE CIVILIAN POPULATION OF NAGORNO KARABAKH BY AZERBAIJANI MILITARY FORCES », 21 avril 2016. Disponible à l'adresse <https://artsakhombuds.am/hy/document/566>.

Médiateur de l'Artsakh, « ARTSAKH OMBUDSMANS SECOND INTERIM REPORT ON ATROCITIES COMMITTED BY AZERBAIJAN DURING THE 2016 APRIL WAR », 9 décembre 2016. Disponible à l'adresse <https://artsakhombuds.am/hy/document/568>.

<sup>43</sup> Garo Paylan - Чаро Фувјлућ, « Press Statement », 3 octobre 2020. Disponible à l'adresse <https://www.facebook.com/792138110876107/posts/3362613830495176/>.



**Tous ces éléments démontrent clairement que l'Azerbaïdjan et la Turquie mènent une politique de nettoyage ethnique et qu'ils usent de moyens propres à semer la terreur dans la population civile arménienne.**

## Note

L'institution du Médiateur pour les droits humains de la République d'Artsakh est une institution nationale indépendante des droits de l'homme conforme aux principes de Paris. Elle a été créée en 2008 en application de la Constitution et de la loi sur le Médiateur pour les droits humains.

Le poste de Médiateur a d'abord été occupé par Yuri Hayrapetyan, de 2008 à 2016, puis par Ruben Melikyan, de 2016 à 2018.

Le titulaire actuel est Artak Beglaryan, qui a été élu le 31 octobre 2018.

**Adresse :** 1 rue Knunyantsneri, Stepanakert 375000, Artsakh

**Téléphone :** +374 (0)-47-979045, (0)-47-979046.

**Courriel :** [info@artsakhombuds.am](mailto:info@artsakhombuds.am)

**Site web :** <https://www.artsakhombuds.am>

**Twitter :** <https://twitter.com/ArtsakhOmbuds>

**Facebook :** <https://www.facebook.com/ArtsakhOmbuds>